

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 622 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne, hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 240,00 F	Greffé Général - Parquet Général 29,00 F
Etranger 290,00 F	Gérances libres, locations gérances 30,00 F
Etranger par avion 375,00 F	Commerces (cessions, etc...) 31,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .. 120,00 F	Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) 33,00 F
Changement d'adresse 5,90 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) 29,00 F
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.994 du 11 janvier 1991 portant nomination d'un Secrétaire au Secrétariat Général du Conseil National (p. 282).

Ordonnance Souveraine n° 10.013 du 22 janvier 1991 portant nomination d'une Assistante sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 282).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-128 du 11 mars 1991 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Fédération Monégasque de Karaté » (p. 283).

Arrêtés Ministériels n° 91-175 à n° 91-178 du 11 mars 1991 autorisant des pharmaciens à exercer leur art (p. 283/284).

Arrêté Ministériel n° 91-179 du 11 mars 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau au Centre Administratif (p. 284).

Arrêté Ministériel n° 91-181 du 11 mars 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 285).

Arrêté Ministériel n° 91-182 du 11 mars 1991 autorisant la modification de statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DELTACOM » (p. 285).

Arrêté Ministériel n° 91-183 du 11 mars 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FAUCHIER-MAGNAN-DURANT DES AULNOIS S.A.M. » (p. 286).

Arrêté Ministériel n° 91-184 du 11 mars 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO IMPORT-EXPORT METAUX » (p. 286).

Arrêté Ministériel n° 91-185 du 11 mars 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'État (p. 286).

Arrêté Ministériel n° 91-186 du 11 mars 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant administratif de 2ème classe au Contrôle Général des Dépenses (p. 287).

Arrêté Ministériel n° 91-187 du 11 mars 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché de presse au Centre de Presse (p. 287).

Arrêté Ministériel n° 91-188 du 11 mars 1991 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 288).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 91-8 du 5 mars 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Service Municipal des Fêtes (p. 288).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-46 de deux chefs de parc au Service de la Circulation (p. 289).

Avis de recrutement n° 91-47 de deux gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 289).

Avis de recrutement n° 91-48 d'un égoutier au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 290).

Avis de recrutement n° 91-49 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 290)

Avis de recrutement n° 91-50 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 290).

Avis de recrutement n° 91-51 d'un attaché au Service des Archives générales de la Direction de la Sécurité Publique (p. 290).

Avis de recrutement n° 91-52 d'un plombier-électromécanicien au Stade Louis II (p. 291).

Avis de recrutement n° 91-53 d'un assistant au Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 291).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 291).

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retraits de figurines (p. 292).

Administration des Domaines.

Utilités publiques (p. 292).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale.

Recrutement d'un(e) responsable des colonies de vacances (p. 293).

Musée National.

Avis de recrutement d'un gardien (p. 293).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-20 du 7 mars 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hyppophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers à compter du 1^{er} octobre 1990 (p. 293).

INFORMATIONS (p. 294)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 295 à 305)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.994 du 11 janvier 1991 portant nomination d'un Secrétaire au Secrétariat Général du Conseil National.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 771 du 25 juillet 1964 relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil National ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Martine PROVENCE, née SCHROETER, est nommée Secrétaire au Secrétariat Général du Conseil National et titularisée dans le grade correspondant (3ème échelon), à compter du 2 octobre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.013 du 22 janvier 1991 portant nomination d'une Assistante sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 décembre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie LEANDRI, née LOUCHE est nommée Assistante sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux janvier mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-128 du 11 mars 1991 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Fédération Monégasque de Karaté ».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Fédération Monégasque de Karaté » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Fédération Monégasque de Karaté » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-175 du 11 mars 1991 autorisant un pharmacien à exercer son art.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la requête formulée par la S.A.M. « Laboratoires ALLERGAN-DULCIS » ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Isabelle MAROTEAUX, Pharmacien, est autorisée à exercer son art dans la Principauté, en qualité de Pharmacien-assistant au sein de la S.A.M. « Laboratoires ALLERGAN-DULCIS ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-176 du 11 mars 1991 autorisant un pharmacien à exercer son art.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la requête formulée par la S.A.M. « Laboratoires ALLERGAN-DULCIS » ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Christian SARRAZIN, Pharmacien, est autorisé à exercer son art dans la Principauté, en qualité de Pharmacien-assistant au sein de la S.A.M. « Laboratoires ALLERGAN-DULCIS ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'Etat,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-177 du 11 mars 1991 autorisant un pharmacien à exercer son art.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la requête formulée par la S.A.M. « Laboratoires ALLERGAN-DULCIS » ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Pierre MERTENS, Pharmacien, est autorisé à exercer son art dans la Principauté, en qualité de Pharmacien-assistant au sein de la S.A.M. « Laboratoires ALLERGAN-DULCIS ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-178 du 11 mars 1991 autorisant un pharmacien à exercer son art.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la requête formulée par la S.A.M. « Laboratoires ALLERGAN-DULCIS » ;

Vu les avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Patrice DEVOGE, Pharmacien, est autorisé à exercer son art dans la Principauté, en qualité de Pharmacien-assistant au sein de la S.A.M. « Laboratoires ALLERGAN-DULCIS ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-179 du 11 mars 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau au Centre Administratif.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un garçon de bureau au Centre Administratif (catégorie D - indices majorés extrêmes 209-270).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être de nationalité monégasque ;
- avoir exercé les fonctions de garçon de bureau pendant une année au moins.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

MM. José BADIA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,

Jean SOSSO, Chef du Service des Bâtiments Domaniaux,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire général du Département des Finances et de l'Economie,

M. Richard CROUZIER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou Mme Monique RIZZA, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-181 du 11 mars 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un commis à la Direction des Services Fiscaux (catégorie B - indices extrêmes 256-308).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;
- posséder une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

MM. René-Georges PANIZZI, Secrétaire général au Département de l'Intérieur,

Guy BERGAUD, Directeur adjoint des Services Fiscaux,

Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire général au Département des Finances et de l'Economie,

M. Patrick BATTAGLIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Mme Marie-Line DOYEN, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-182 du 11 mars 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « DELTACOM ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « DELTACOM » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 décembre 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 2 des statuts (objet social)

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 10 décembre 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-183 du 11 mars 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « FAUCHIER-MAGNAN-DURANT DES AULNOIS S.A.M. ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « FAUCHIER-MAGNAN-DURANT DES AULNOIS S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 mai 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;
- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 1 million de francs à celle de 2 millions de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 mai 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-184 du 11 mars 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO IMPORT-EXPORT METAUX ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO IMPORT-EXPORT METAUX » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 10 mars et 10 décembre 1990 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 1^{er} des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : « MONACO IMPORT-EXPORT MANUFACTURES » en abrégé « M.I.E.M. » ;

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 300.000 francs à celle de 1.200.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 10 mars et 10 décembre 1990.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-185 du 11 mars 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'une sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'État (catégorie C - indices majorés extrêmes 236-308).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgée de 40 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ou justifier d'un niveau équivalent ;
- avoir une maîtrise certaine de la dactylographie et une bonne pratique de la sténographie ;
- connaître l'utilisation de machines à traitement de textes ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 4.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction Publique :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

- MM. Rainier IMPERTI, Secrétaire général du Ministère d'État ;
René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur ;
Gérard SCORSOLIO, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique ;
- Mme Michèle RISANI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou Mme Brigitte FILIPPI, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-186 du 11 mars 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un assistant administratif de 2ème classe au Contrôle Général des Dépenses.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un assistant administratif de 2ème classe au Contrôle Général des Dépenses (catégorie A - indices majorés extrêmes 374-465).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme d'études comptables et financières du second cycle de l'enseignement supérieur ;
- justifier d'une ancienneté de trois ans au moins dans l'Administration.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 4.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction Publique :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

- MM. Jean-Claude MICHEL, Contrôleur général des Dépenses,
René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
Gérard SCORSOLIO, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,
Edgar ENRICI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou M. Richard MILANESIO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-187 du 11 mars 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un attaché de presse au Centre de Presse.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue de procéder au recrutement d'un attaché de presse au Centre de Presse (catégorie B - indices majorés extrêmes 378-469).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 40 ans au plus à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme d'attaché de presse ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la communication ;
- avoir la pratique courante écrite et parlée de deux langues étrangères, dont l'anglais.

ART. 3.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 4.

Les dossiers de candidature comprenant les pièces ci-après énumérées seront adressés, dans les dix jours de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco », à la Direction de la Fonction Publique :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique ou son représentant, Président,

- Mme Jacqueline BERTI, Directeur du Centre de Presse,
- MM. René-Georges PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur,
- Gérard SCORSOLIO, Secrétaire en Chef de la Direction de la Fonction Publique,
- Mme Mathilde TRIPODI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-188 du 11 mars 1991 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.613 du 29 avril 1986 portant nomination d'une Secrétaire sténodactygraphe au Secrétariat Général du Conseil National ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-128 du 6 mars 1990 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 janvier 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Françoise RICORDO, née BOVINI, Secrétaire sténodactygraphe au Secrétariat Général du Conseil National, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période d'un an, à compter du 19 décembre 1990.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze mars mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 91-8 du 5 mars 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactygraphe au Service Municipal des Fêtes.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale,

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie (Service Municipal des Fêtes) un concours en vue du recrutement d'une sténodactygraphe (catégorie C, indices extrêmes 236/308).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque,
- être âgée de 45 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco »,
- justifier d'une expérience professionnelle et de sérieuses références dans les domaines de la sténographie et de la dactylographie,

- avoir une pratique certaines en matière de traitement de texte,
- pouvoir se rendre disponible en fonction des manifestations qui peuvent se dérouler en dehors des horaires administratifs durant les week-end et les jours fériés.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré,
- deux extraits de l'acte de naissance,
- un certificat de nationalité, (pour les personnes de nationalité monégasque),
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres ou références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- | | |
|------|--|
| M. | le Maire, Président, |
| Mlle | A.-M. CAMPORA, Premier Adjoint, |
| M. | R. RAIMONDC, Adjoint délégué aux Fêtes, |
| Mme | R. PAGANELLI, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des Services Municipaux, |
| M. | R.-G. PANIZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur. |

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, en date du 5 mars 1991.
Monaco, le 5 mars 1991.

Le Maire,
J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-46 de deux chefs de parc au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux chefs de parc au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;

- présenter une expérience en matière de gardiennage de parking et de gestion de personnel.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-47 de deux gardiens de parkings au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux gardiens de parkings au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;

- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;

- présenter une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-48 d'un égoutier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un égoutier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « C » .

Une expérience en matière d'utilisation de camion pompe et de camion grue serait appréciée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-49 d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

Les fonctions afférentes à l'emploi consistent à assurer la surveillance des jardins, y compris la nuit, et notamment les dimanches et jours fériés.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les candidats à cet emploi devront :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des références présentées,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-50 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 330/421.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un diplôme de conducteur de travaux tous corps d'état du bâtiment ou justifier d'un niveau d'études équivalent ;

- posséder une expérience d'au moins 5 ans dans la conduite de chantier tous corps d'état.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-51 d'un attaché au Service des Archives générales de la Direction de la Sûreté Publique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un attaché au Service des Archives générales de la Direction de la Sûreté Publique.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- présenter un diplôme du second cycle de l'enseignement du second degré, un titre spécifique équivalent se rapportant à la fonction ou une formation générale s'établissant au niveau de ceux-ci ; à défaut, justifier d'une expérience professionnelle ;

- être apte à assurer un service de jour comme de nuit, par rotation, week-end et jours fériés compris ;

- avoir de bonnes connaissances en matière de classement et d'exploitation d'archives ;

- savoir taper à la machine à écrire ;

- posséder des notions de saisie informatique.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-52 d'un plombier-électromécanicien au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un plombier-électromécanicien au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/308.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un certificat d'aptitude professionnelle de plomberie ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;

- présenter une expérience professionnelle en matière de plomberie.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-53 d'un assistant au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un assistant au Musée d'Anthropologie Préhistorique.

La durée de l'engagement sera de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 374/465.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'une maîtrise ès-sciences naturelles ;

- posséder de bonnes connaissances en matière de fouilles et de recherches préhistoriques.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 3, avenue du Port, 1^{er} étage face, composé de 2 pièces, cuisine, salle d'eau, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.200 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 6 mars au 25 mars 1991.

- 7, boulevard Rainier III, 3^{ème} étage à gauche, composé de 3 pièces, cuisine, douche, débarras, balcon, cave.

Le loyer mensuel est de 6.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 11 au 30 mars 1991.

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Retraits de figurines.

L'Office des Emissions de Timbres-Poste de la Principauté de Monaco procédera, le lundi 25 mars 1991, à la fermeture des bureaux, au retrait des figurines, ci-après désignées, émises dans le cadre de la deuxième partie du programme philatélique 1990 :

Microminéraux du Parc National du Mercantour - Emission du 4 septembre 1990

- 2,10 F : Anatase
- 2,30 F : Albite
- 3,20 F : Rutile
- 3,80 F : Chlorite
- 4,00 F : Brookite
- 6,00 F : Quartz

Série groupée - Emission du 4 septembre 1990

* 30ème Congrès Mondial de l'Association Internationale des Aéroports Civils

- 3,00 F : L'héliport de Monaco et hélicoptère
- 5,00 F : Centre de Congrès de Monte-Carlo et hélicoptère

* Pierrot Ecrivain

- 3,00 F

* Bicentenaire de la découverte en 1790 de l'homéopathie par C. Samuel Hahnemann

- 3,00 F : Portrait de C. Samuel Hahnemann et évocation de l'homéopathie

* Bicentenaire de la naissance de G.F. Champollion

- 5,00 F : Portraits de Champollion

* Championnat du Monde d'Offshore

- 2,30 F : Composition

* XXVI^e Championnat du Monde de Pétanque

- 6,00 F : Composition

Série Noël 90 : Sautons de Provence - Emission du 17 octobre 1990

- 2,30 F : Le meunier et son âne
- 3,20 F : La porteuse de fagots
- 3,80 F : Le boulanger

Série « Les Arts » - Emission du 17 octobre 1990

* 150ème anniversaire de la naissance en 1840 de Tchaïkovsky

- 5,00 F : Portrait du compositeur

* 150ème anniversaire de la naissance en 1840 du peintre impressionniste Claude Monet

- 7,00 F : Reproduction du tableau « La Pie »

* 150ème anniversaire de la naissance en 1840, du sculpteur Auguste Rodin

- 5,00 F : Reproduction de l'œuvre « La Cathédrale »

Bloc « Quatre Saisons » - Emission du 17 octobre 1990

Les Quatre Saisons du Citronnier

- 3,00 F : Printemps
- 4,00 F : Eté
- 5,00 F : Automne
- 6,00 F : Hiver

Administration des Domaines.

Utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en matière d'expropriation le 20 décembre 1990 au profit de l'Etat de Monaco représenté par M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, demeurant Palais du Gouvernement, Place de la Visitation à Monaco-Ville.

Contre :

- la Dame Monique REYNAUD, épouse de José CURAU, demeurant 17, rue Basse à Monaco-Ville ;

- le Sieur Louis REYNAUD, demeurant 20, rue des Orchidées à Monte-Carlo ;

- le Sieur Henri REYNAUD, demeurant 12, chemin de la Turbie à Monaco ;

- la Dame Mercedes OLIVERA, veuve Alexandre DEVISSI, demeurant 20, rue des Orchidées à Monte-Carlo ;

- la Dame Yvonne DEVISSI, demeurant 1, rue comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville ;

- la Dame Jacqueline DEVISSI, demeurant 5, rue de la Colle à Monaco ;

- le Sieur Jean-Pierre DEVISSI, demeurant 5, rue des Orchidées à Monte-Carlo ;

- la Dame Marie-Hélène ALEXANDRE, veuve Albert DEVISSI, demeurant Château Périgord I, bloc A, 6, lacets Saint-Léon à Monte-Carlo, prise en sa qualité d'usufruitière sur une part de l'indivision ;

- le Sieur Roger ORECCINA, demeurant 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, pris en sa qualité de mandataire chargé de l'encaissement des loyers de l'Hoirie DEVISSI, et sous réserve de justification de tous autres pouvoirs.

L'Etat a été envoyé en possession d'un immeuble dénommé « Villa Alexandre » sis au n° 20 de la rue des Orchidées, ledit immeuble reconnu nécessaire pour l'exécution des travaux prévus par la loi n° 1.075 du 27 juin 1984 ainsi que par l'ordonnance souveraine n° 8.137 du 20 novembre 1984.

Une expédition dudit jugement a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le 27 février 1991, volume 855, numéro 13.

L'indemnité d'expropriation a été fixée par jugement séparé rendu le même jour et actuellement non définitif, à la somme de ONZE MILLIONS HUIT CENT QUARANTE ET UN MILLE FRANCS (11.841.000 F).

Conformément à la loi pour cause d'utilité publique, l'Administration prendra possession du bien exproprié moyennant le versement d'une indemnité de CINQ MILLIONS SEPT CENT MILLE FRANCS (5.700.000 F).

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire audit Bureau des Hypothèques de Monaco dans le délai de quinze (15) jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi.

Quant aux personnes qui auraient à exercer les actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la loi, s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Utilité publique.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Monaco statuant en matière d'expropriation le 20 décembre 1990 au profit de l'Etat de Monaco représenté par M. le Ministre d'Etat de la

Principauté de Monaco, demeurant Palais du Gouvernement, Place de la Visitation à Monaco-Ville.

Contre :

- la Dame Lucie REBUTTATO, locataire d'habitation, demeurant 20, rue des Orchidées à Monte-Carlo ;

- le Sieur Roger ORECCHIA, demeurant 30, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, pris en sa qualité de mandataire chargé de l'encaissement des loyers de l'Hoirie DEVISSI.

L'État a été envoyé en possession du droit locatif détenu par la susnommée et afférent à un appartement sis dans la « Villa Alexandre », 20, rue des Orchidées, ledit immeuble reconnu nécessaire pour l'exécution des travaux prévus par la loi n° 1.075 du 27 juin 1984 ainsi que par l'ordonnance souveraine n° 8.137 du 20 novembre 1984.

L'indemnité d'éviction a été fixée par jugement séparé rendu le même jour et actuellement non définitif, à la somme de CENT SOIXANTE CINQ MILLE FRANCS (165.000 F).

Conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'Administration prendra possession du bien exproprié moyennant le versement d'une indemnité de SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS (75.000 F).

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Administration des Domaines, 22, rue Princesse Marie de Lorraine, dans les quinze (15) jours de la présente insertion.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Office d'Assistance Sociale.

Recrutement d'un(e) responsable des colonies de vacances.

Un(e) responsable, à mi-temps, de l'organisation des colonies de vacances est recruté(e), à titre contractuel, pour la durée d'un an, éventuellement renouvelable.

Les candidat(e)s doivent être titulaires au moins du B.A.F.D. et justifier de références sérieuses en matière d'encadrement d'enfants et d'adolescents.

Les dossiers de candidatures, qui devront parvenir à l'Office d'Assistance Sociale, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent avis, comporteront :

- une demande sur papier libre ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un extrait du casier judiciaire, datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes et références.

Conformément à la loi, la priorité est réservée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Musée National de Monaco.

Avis de recrutement d'un gardien.

Le Musée National fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un gardien au Musée National à compter de la fin avril 1991.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 209/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 45 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- avoir une bonne présentation, aimer le contact avec la clientèle et être apte à effectuer les travaux nécessaires à l'entretien du Musée ;

- posséder, si possible, des notions d'anglais et d'italien.

Les candidats devront adresser au Musée National de Monaco, 17, avenue Princesse Grace - MC 98000 Monaco dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

Communiqué n° 91-20 du 7 mars 1991 relatif à la rémunération minimale du personnel de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hyppophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers à compter du 1^{er} octobre 1990.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hyppophagique, triperie, commerces de volailles et gibiers ont été revalorisés à compter du 1^{er} octobre 1990.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans le barème ci-après :

SALAIRES CONVENTIONNELS AU 1^{er} OCTOBRE 1990

Qualification	Code	Coef.	Salaires
Ouvriers			
<i>Bouchers</i>			
Ouvrier boucher 1 ^{er} échelon	OA	100	5 269 (1)
Ouvrier boucher tripier 2 ^e échelon	OAC	110	5 585
Ouvrier boucher volailler- gibier 2 ^e échelon	OAD	110	5 585
Ouvrier boucher charcutier	OACH	135	6 375
Ouvrier boucher qualifié	OQ	135	6 375
Ouvrier boucher hautement qualifié	OHQ	155	7 008
<i>Charcutiers</i>			
Ouvrier charcutier 1 ^{er} échelon	OCH	100	5 269 (1)
Ouvrier boucher charcutier	OACH	135	6 375
Ouvrier charcutier qualifié	OCHQ	135	6 375
Ouvrier charcutier traiteur	OCHT	135	6 375
Ouvrier charcutier traiteur hautement qualifié	OCHTHQ	155	7 008
<i>Bouchers hippophagiques</i>			
Ouvrier boucher hippophagi- que 1 ^{er} échelon	OB	100	5 269 (1)
Ouvrier boucher hippophagi- que tripier 2 ^e échelon	OBC	110	5 585
Ouvrier boucher hippophagi- que volailler-gibier 2 ^e échelon	OBD	110	5 585
<i>Tripier</i>			
Ouvrier tripier 1 ^{er} échelon	OCI	100	5 269 (1)
Ouvrier tripier 2 ^e échelon	OC2	110	5 585
Ouvrier tripier qualifié	OCQ	120	5 901
Ouvrier tripier hautement qualifié	OCHQ	125	6 059
<i>Volailleurs gibiers</i>			
Ouvrier volailler gibier 1 ^{er} échelon	OD	100	5 269 (1)
<i>Vendeurs(es)</i>			
1 ^{er} échelon	V 1	100	5 269 (1)
2 ^e échelon	V 2	120	5 901
<i>Caissier(es)</i>			
Caissier(ière) qualifié(e)	CQ	105	5 427 (1)
Caissier(ière) hautement qualifié(e)	CHQ	130	6 217
<i>Agents de maîtrise</i>			
1 ^{er} échelon	AM 1	165	7 324
2 ^e échelon	AM 2	180	7 798
<i>Cadres</i>			
1 ^{er} échelon	CD 1	230	9 378
2 ^e échelon	CD 2	260	10 327

(1) Salaire mensuel pour 169 heures de travail.

Rappel S.M.I.C.

1^{er} juillet 1990 : Horaire : 31,28 F
: Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.286,32 F

1^{er} décembre 1990 : Horaire : 31,94 F
: Mensuel (pour 39 heures hebdo.) : 5.397,86 F

Il est rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5 % de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

INFORMATIONS

*La Semaine en Principauté***Manifestations et spectacles divers***Cathédrale de Monaco*

le dimanche 17 mars, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Salle Garnier

les 20 et 22 mars, à 20 h 30,
le 24 mars, à 15 h,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : « La Rondine », opéra de Puccini, avec les chœurs de l'Opéra et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Gianluigi Gelmetti

Cinéma Le Sporting

du 20 au 23 mars, à 18 h 30,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Festival du film musical : « Fantasia » de Walt Disney

le 21 mars, à 15 h 30 et 18 h 30,

sous l'égide de Visages et Réalités du Monde, film-reportage de J.-P. Ferrandi : « Les "Venises" du monde, Leningrad - Bangkok - Venise - Amsterdam »

du 24 au 26 mars,

Printemps des Arts de Monte-Carlo : Festival du film musical : « Le Quatuor Basileus » de Fabio Carpi

Théâtre Princesse Grace

le 16 mars, à 21 h,

le 17 mars, à 15 h,

« A vos souhaits », de Pierre Chesnot, avec Roger Pierre et Corinne

Le Poulain

le 18 mars, à 17 h,

Conférence sous l'égide de la Fondation Prince Pierre de Monaco, « La renaissance de la Russie », par Hélène Carrère d'Encausse

du 21 au 23 mars, à 21 h,

le 24 mars, à 15 h,

7^{èmes} Grands Prix Magiques de Monte-Carlo

Cabaret du Casino de Monte-Carlo

jusqu'au 18 mars, tous les soirs sauf le mardi,

« Girls, magie, rêve et illusion »

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 10 h 30,

du 27 mars au 2 avril,

« Mississippi » (1^{ère} partie)

Expositions*Jardins et Atrium du Casino*

du 15 mars au 30 septembre,

Dans le cadre du Printemps des Arts, III^{ème} Biennale de sculpture de maîtres contemporains : Monte-Carlo 1991

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence - Place des Moulins)

du 19 mars au 3 avril,
« Mille et une Fleurs » de Diane Sombart

Pavillon Bosto, à Monaco-Ville

le 18 mars, à 18 h,
Sous l'égide de l'École Municipale d'Arts Plastiques, conférence avec diapositives sur le thème « Le point de vue d'une "Galeriste" sur les jeunes artistes contemporains », par Hélène Gassin

Congrès

Centre de Congrès - Auditorium

jusqu'au 15 mars,
European Financial Marketing Association

le 16 mars,
Convention Profi Electronic

du 18 au 21 mars,
10ème Congrès Mondial de l'Association Internationale de l'Ozone

Centre de Rencontres Internationales

jusqu'au 17 mars,
63ème session de l'Union Internationale Motonautique

du 24 au 28 mars,
Symposium on the Antimicrobial Agent Resistances: Origin, treatment and control

Hôtel Hermitage

jusqu'au 15 mars,
NTA Mach Honeymoon

Hôtel Mirabeau

du 18 au 21 mars,
BASF

Hôtel Loews

jusqu'au 16 mars,
Ardix Medical
Mattel Europe

jusqu'au 17 mars,
Rienecker
Kelly Springfield

du 18 au 22 mars,
Réunion des Laboratoires Roussel
Henkel

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 21 mars,
Incentive Morrow Control

du 19 au 22 mars,
Séminaire Creative Tour

Manifestations sportives

Stade Louis II

le 16 mars, à 20 h 30,
Championnat de France de Football, Première Division
Monaco - Cannes

Salle Omnisports du Stade Louis II

Championnat de France de Basket-Ball, Division Nationale I
Monaco - Roanne

Monte-Carlo Golf Club

Prix Fulchiron - Medal 3 Clubs et Putter

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GENERAL

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 6 mars 1991, enregistré, le nommé :

– NAGY Zoltan, né le 16 mai 1962 à Annecy (74), de nationalité française, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 avril 1991 à 9 heures du matin, sous la prévention : conduite sous l'empire d'un état alcoolique, franchissement ligne continue.

Délit prévu et réprimé par les articles 391 - 1 - 2^o du Code pénal, 5 § 1^o et 207 de l'ordonnance souveraine n^o 1.691 du 17 décembre 1957.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 6 mars 1991, enregistré, le nommé :

– FERTIG Robert, né le 14 mars 1938 à New York (U.S.A.), de nationalité américaine, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 avril 1991 à 9 heures du matin, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales dues à la C.C.S.S. et à la C.A.R.

Délit prévu et réprimé par les articles 3 et 12 de l'ordonnance-loi n^o 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du Règlement Intérieur approuvé par arrêté ministériel n^o 55.130 du 23 juin 1955 et les articles 8 ter, 9 et 39 de la loi n^o 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n^o 1.059 du 28 juin 1983.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

*(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*

Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 6 mars 1991, enregistré, le nommé :

– VETTORI Francesco, né le 30 juin 1948 à Grigno (Italie), de nationalité italienne, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 9 avril 1991 à 9 heures du matin, sous la prévention d'escroquerie, faux et usage de faux en écriture de commerce ou de banque.

Délit prévu et réprimé par les articles 330, 94 et 95 du Code pénal.

Pour extrait :
P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Gérard PENNANEAC'H.

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements de Joseph VILLARDITA, exerçant le commerce à Monaco, sous les enseignes « SNACK BAR LE REGINA » et restaurant « LA MASCOTTE », avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 30 novembre 1990 la date de cessation des paiements, désigné M. Robert FRANCESCHI, Juge au siège en qualité de Juge Commissaire, et M. Louis VIALE en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 8 mars 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la cessation des paiements

de la société anonyme monégasque dénommée « CENTRE D'AVITAILLEMENT DE NAVIRES », avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 31 décembre 1989, la date de cessation des paiements, désigné M. Philippe NARMINO, Premier Juge, en qualité de Juge Commissaire, et M. Roger ORECCHIA, Expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 8 mars 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté les cessations des paiements de la société en commandite simple « MANZONE ET CIE » exploitée sous la dénomination « EDITIONS RIVIERA EUROPEAN » et de Monique MANZONE, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 1^{er} décembre 1990 la date de cessation des paiements, désigné Mme Brigitte GAMBARINI, Juge au siège, en qualité de Juge Commissaire, et M. Roger ORECCHIA, Expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 8 mars 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a constaté la liquidation des biens de la société en commandite simple « LINGENFELDER ET CIE » exerçant le commerce sous la dénomination « MONACO FINE WINES » et de son gérant commandité Thomas LINGENFELDER, avec toutes conséquences de droit, fixé provisoirement au 31 octobre 1990 la date de cessation des paiements, désigné M. Robert FRANCESCHI, Juge au siège, en qualité de Juge Commissaire, et M. Louis VIALE, Expert-comptable à Monaco, en qualité de syndic.

Pour extrait certifié conforme, délivré en application de l'article 415 du Code de Commerce.

Monaco, le 8 mars 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, le 25 février 1991, M. Jacques CASSIA, Commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins, divorcé, non remarié de Mme Jocélyne CARR, a cédé le droit au bail des locaux portant les numéros 25 et 31, situés 41, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, à usage de magasin et habitation, à Mme Malihé GHASEMI, sans profession, demeurant à Monte-Carlo, 74, boulevard d'Italie, épouse de M. Yadollah EMAMIAN.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mars 1991.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, le 20 février 1991, Mme Maria DI ROCCO, Administrateur de société, domiciliée à Monte-Carlo, chez Mlle VERCELLINO, 7, avenue Saint Roman, divorcée et non remariée de M. Ferdinando, Luigi, Marie FLURY, a cédé à M. Frédéric NOTARI, Directeur de société, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard du Larvotto,

époux de Mme Catherine MOTTAIS, le droit au bail du magasin n° 3, au rez-de-chaussée de l'immeuble sis à Monte-Carlo, n° 31, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mars 1991.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 27 février 1991, Mme Pierrine BORGETTO, Commerçante, demeurant à Monte-Carlo, Château d'Azur, 44, boulevard d'Italie a vendu à M. Abol MOGHADAM, Commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 74, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de vente de chaussures, vente de sacs et accessoires assortis aux chaussures et faisant ensemble avec celles-ci, vente de vêtements et articles d'habillement en cuir, exploité sous l'enseigne « BOTTIER AZUR », dans les locaux sis à Monte-Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mars 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, le 28 février 1991, par le notaire soussigné, il a été procédé, entre la S.C.I. ACOR, dont le siège est 5, avenue de l'Hermitage, à

Monte-Carlo et M. et Mme Jules BETTAGLIO, demeurant 37, rue Basse, à Monaco-Ville, à la résiliation amiable des droits locatifs de ces derniers relativement à un local commercial 1, place de la Mairie, à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mars 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 18 octobre 1990 par le notaire soussigné, Mme Josette MUSSIO, épouse de M. Jean MICHEO, demeurant 24, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville, Mme Arlette GRIMALDI, veuve de M. Paul ANSELIN et M. Patrice ANSELIN, demeurant tous deux 23, boulevard Roosevelt, à Casablanca, ont renouvelé, pour une période d'une année à compter du 1^{er} octobre 1990, la gérance libre consentie à Mme Michèle BRAVARD, épouse de M. Michel LIAUTAUD, demeurant 74, avenue de Montalban, à Nice et concernant un fonds de commerce de buvette-restaurant dénommé « BAR RESTAURANT DE LA GARE », exploité 12, avenue Prince Pierre à Monaco-Condamine.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 mars 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 6 décembre 1990 par le notaire soussigné, Mme Anne LALLERONI, veuve de M. Jean-Baptiste MELCHIORRE, demeurant 11, avenue Princesse Grace, à Monte-Carlo, a renouvelé pour une période de trois années à compter du 1^{er} janvier 1991, la gérance libre consentie à M. Michel FÉRRY, demeurant 26, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, et concernant un fonds de commerce d'exploitation de garage, vente et achat de voitures automobiles, etc... dénommé « GARAGE MELCHIORRE », exploité Place du Crédit Lyonnais, à Monte-Carlo.

Il a été prévu un cautionnement de 100.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 mars 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« BIG TREKKERS
MONTE-CARLO S.A. »**
(Société Anonyme Monégasque)

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 8 juin 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « BIG TREKKERS MONTE-CARLO S.A. », réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social n° 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 25 juin 1990, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de la société qui s'élève actuellement à DEUX CENT MILLE FRANCS divisé en DEUX CENTS actions de MILLE FRANCS chacune, pour le porter à UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, par émission au pair de MILLE CINQUANTE actions nouvelles.

En représentation de cette augmentation de capital, il est créé MILLE CINQUANTE actions nouvelles, d'une valeur nominale de MILLE FRANCS chacune, numérotées de DEUX CENT UN (201) à MILLE CINQUANTE (1.050). Ces actions porteront jouissance à date du 1^{er} janvier 1990.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts (capital social).

c) De modifier l'objet social en y adjoignant des activités complémentaires et connexes et, en conséquence, l'article 2 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 »

« La société a pour objet :

« Le développement des activités de gestion commerciale et administrative, la location et l'affrètement, l'achat et la vente de tout matériel spécialisé dans la recherche des hydrocarbures et dans les travaux maritimes et terrestres, la fourniture des éléments d'équipement nécessaires à cette recherche et à ces travaux, la prestation de services en matière d'expertise, d'ingénierie, de bureau d'études, de recherche géophysique et géodésique ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 25 juin 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 31 janvier 1991, publié au « Journal de Monaco » du 1^{er} février 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration, en date du 8 juin 1990, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 25 juin 1990, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 31 janvier 1991, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 27 février 1991.

IV. - Par acte dressé également par M^e Rey, notaire soussigné, le 27 février 1991, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré :

Que les MILLE CINQUANTE actions nouvelles, de 1.000 francs chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 25 juin 1990, ont été entièrement souscrites par trois personnes physiques ;

et qu'il a été versé, en espèces, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de UN MILLION CINQUANTE MILLE FRANCS,

résultant de l'état annexé à la déclaration de souscription.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé, enfin, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1990, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 27 février 1991, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, notaire soussigné, le même jour, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS et à la souscription et la libération des MILLE CINQUANTE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DEUX CENT MILLE FRANCS à celle de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 4 »

« Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en MILLE DEUX CENT CINQUANTE ACTIONS, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale et entièrement libérées ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 février 1991, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (27 février 1991).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 27 février 1991, ont été déposées, avec les pièces annexes, au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 12 mars 1991.

Monaco, le 15 mars 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« PALLAS MONACO S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social n° 2, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, le 22 octobre 1990, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « PALLAS MONACO S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de DIX MILLIONS DE FRANCS pour le porter à VINGT MILLIONS DE FRANCS, par la création de CENT MILLE ACTIONS nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, à souscrire en numéraire, numérotées de 100.001 à 200.000.

Les actions nouvellement émises seront libérées intégralement en numéraire par le souscripteur.

Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 1^{er} janvier 1991.

Ladite augmentation de capital étant réalisée dans les conditions suivantes :

- à chaque action ancienne est attaché un droit de souscription négociable.

Les propriétaires ou cessionnaires de droit de souscription pourront souscrire à titre irréductible à une action nouvelle pour un droit de souscription.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 22 octobre 1990, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 décembre 1990, publié au « Journal de Monaco » du 4 janvier 1991.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 1990, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 28 décembre 1990, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 1^{er} mars 1991.

IV. - Par acte dressé également par M^e Rey, notaire soussigné, le 1^{er} mars 1991, le Conseil d'Administration a :

- Pris acte de la renonciation par certains actionnaires à leur droit de souscription résultant des énonciations contenues dans les procurations annexées à la déclaration de souscription.

- Déclaré :

Que les CENT MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 22 octobre 1990, ont été entièrement souscrites par trois personnes physiques et trois personnes morales ;

et qu'il a été versé, en espèces, par les souscripteurs, somme égale au montant des actions par eux souscrites, soit, au total, une somme de DIX MILLIONS DE FRANCS,

résultant de l'état annexé à l'acte de déclaration de souscription.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire, du 22 octobre 1990, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 1^{er} janvier 1991, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 1^{er} mars 1991, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS, et à la souscription et la libération des CENT MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS à celle de VINGT MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUX CENT MILLE actions, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes de même rang ».

VI. - L'original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 1^{er} mars 1991, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (1^{er} mars 1991).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 1^{er} mars 1991, ont été déposées, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 mars 1991.

Monaco, le 15 mars 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **INTERPLASTICA
(MONACO) S.A.M.** »
(Société Anonyme Monégasque)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATION AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social n° 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, le 26 septembre 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « INTERPLASTICA (MONACO) S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, entr'autres résolutions, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de UN MILLION DE FRANCS pour le porter à DEUX MILLIONS DE

FRANCS, par l'émission de MILLE actions nominales nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, à libérer intégralement en numéraire lors de la souscription.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts (capital social).

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 26 septembre 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 18 janvier 1990, publié au « Journal de Monaco » du 26 janvier 1990.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 26 septembre 1988, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 18 janvier 1990, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 26 février 1991.

IV. - Par acte dressé également par M^e Rey, notaire soussigné, le 26 février 1991, le Conseil d'Administration a :

— Déclaré :

Que les MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 26 septembre 1988, ont été entièrement souscrites par trois personnes physiques et une personne morale ;

et qu'il a été versé, en espèces, par chaque souscripteur somme égale au montant des actions par lui souscrites, soit, au total, une somme de UN MILLION DE FRANCS,

ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration de souscription.

— Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

— Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 26 février 1991, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 26 février 1991, les actionnaires de ladite société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

— Reconnu sincère et véritable la déclaration faite par le Conseil d'Administration, de la souscription des MILLE actions nouvelles et du versement, par les souscripteurs, dans la caisse sociale du montant de leur souscription, soit une somme de UN MILLION DE FRANCS.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de

DEUX MILLIONS DE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, du 26 septembre 1988, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE actions, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 26 février 1991, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (26 février 1991).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 26 février 1991 ont été déposées, avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 14 mars 1991.

Monaco, le 15 mars 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE COSTA
ET COMPAGNIE S.C.S. »

(Société en Commandite Simple)

ERRATUM à la publication parue au « Journal de Monaco » le 6 juillet 1990, page 744.

Il fallait lire :

Le capital social, fixé à la somme de 500.000 francs, a été divisé en 100 parts sociales de 5.000 francs chacune, attribuées à concurrence de :

- 40 parts numérotées de 1 à 40 à M. COSTA ;
- 40 parts numérotées de 41 à 80 à M. LAUSSEURE ;
- et 20 parts numérotées de 81 à 100 à la société FIELDON INVESTMENTS LTD.

le reste sans changement.

Monaco, le 15 mars 1991.

Signé : J.-C. REY.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er}.

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« R.N. CLIVE WORMS ET CIE,
DELAUZUN, BANQUE WORMS
(SUISSE) S.A. »

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 novembre 1990, enregistré à Monaco le 28 novembre 1990, folio 195 V, case 1, la Société Anonyme « BANQUE WORMS ET CIE (SUISSE) », dont le siège social est 13, route de Florissant, CH 1206 GENEVE, a cédé à la Société Anonyme « FINANCIERE WORMS ET CIE S.A. », dont le siège social est 18, rue de Contamines, CH 1206 GENEVE :

- TRENTE (30) PARTS SOCIALES DE CINQ CENTS (500,00) francs chacune, de valeur nominale, représentant la totalité de ses droits sociaux dans le capital de la Société en Nom Collectif dénommée « R.N. CLIVE WORMS ET CIE, DELAUZUN, BANQUE WORMS (SUISSE) S.A. », au capital de 100.000,00 de francs, dont le siège social est à Monaco, 32-34, quai des Sanbarbani.

A la suite de ladite cession, la Société en Nom Collectif « R.N. CLIVE WORMS ET CIE, DELAUZUN, BANQUE WORMS (SUISSE) S.A. » existera entre M. Michel DELAUZUN, la S.A. « FINANCIERE WORMS ET CIE S.A. » et la S.C.A. « DEMACHY WORMS ET CIE FINANCE », anciennement dénommée « R.N. CLIVE WORMS ET CIE », à concurrence de :

- CENT (100) parts, numérotées de 1 à 49 et 99 à 149, à M. Michel DELAUZUN,

– SOIXANTE-DIX (70) parts numérotées de 50 à 98 et 150 à 170, à la S.C.A. « DEMACHY WORMS ET CIE »,

– TRENTE (30) parts, numérotées de 171 à 200, à la S.A. « FINANCIERE WORMS ET CIE S.A. ».

La raison et la signature sociales deviennent : « S.N.C. DEMACHY WORMS ET CIE FINANCE, DELAUZUN ET FINANCIERE WORMS ET CIE S.A. ». La dénomination commerciale demeure « SOCIETE DE GESTION PRIVÉE », en abrégé « S.G.P. ».

La société sera gérée et administrée, pour une période non limitée, par M. Michel DELAUZUN, agissant seul.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 mars 1991.

Monaco, le 15 mars 1991.

Le Gérant.

ETAT DE CESSATION DES PAIEMENTS DU SIEUR Joseph VILLARDITA

Commerçant sous les enseignes
« SNACK BAR LE REGINA »
au n° 13, boulevard des Moulins
et Restaurant « La MASCOTTE »
au n° 3, avenue Saint Laurent à Monte-Carlo

AVIS POUR LA PRODUCTION DES TITRES DE CREANCES

Conformément aux dispositions de l'article 463 du Code de Commerce, les créanciers présumés du sieur Joseph VILLARDITA, Commerçant sous les enseignes « SNACK BAR LE REGINA » et « LA MASCOTTE » dont l'état de cessation des paiements a été constaté par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 8 mars 1991, sont invités à produire leurs créances au Syndic désigné :

– Louis VIALE, Syndic, B.P. 185 - MC98004
MONACO CEDEX

en lui remettant, ou en lui adressant par pli recommandé avec demande d'avis de réception, une déclaration du montant des sommes réclamées accompagnée des titres et pièces établissant ou justifiant leurs créances, et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

N.B. - A défaut de production dans les QUINZE jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de QUINZE jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure et ne recouvreront l'exercice de leurs droits qu'à la clôture de la procédure de liquidation des biens.

Monaco, le 15 mars 1991

Le Syndic,
Louis VIALE.

LIQUIDATION DES BIENS DE LA SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

« LINGENFELDER et Cie »
exerçant sous la dénomination commerciale de
« MONACO FINES WINES »
dont le siège social est à Monte-Carlo,
20, boulevard de Suisse

AVIS POUR LA PRODUCTION DES TITRES DE CREANCES

Conformément aux dispositions de l'article 463 du Code de Commerce, les créanciers présumés de la Société en Commandite Simple « LINGENFELDER & Cie » exerçant sous la dénomination de « MONACO FINES WINES » dont la liquidation des biens a été prononcé par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 8 mars 1991, sont invités à produire leurs créances au Syndic désigné :

– Louis VIALE, Syndic, B.P. 185 - MC98004
MONACO CEDEX

en lui remettant, ou en lui adressant par pli recommandé avec demande d'avis de réception, une déclaration du montant des sommes réclamées accompagnée des titres et pièces établissant ou justifiant leurs créances, et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

N.B. - A défaut de production dans les QUINZE jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de QUINZE jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure et ne recouvreront l'exercice de leurs droits qu'à la clôture de la procédure de liquidation des biens.

Monaco, le 15 mars 1991.

Le Syndic,
Louis VIALE.

• **LIQUIDATION DES BIENS
DU SIEUR Thomas LINGENFELDER**
Gérant commandité de la
« S.C.S LINGENFELDER & Cie »

**AVIS POUR LA PRODUCTION
DES TITRES DE CREANCES**

Conformément aux dispositions de l'article 463 du Code de Commerce, les créanciers présumés du sieur Thomas LINGENFELDER, Gérant commandité de la S.C.S. LINGENFELDER & Cie, dont la liquidation des biens personnelle a été prononcée par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 8 mars 1991, sont invités à produire leurs créances au Syndic désigné :

— **Louis VIALE, Syndic, B.P. 185 - MC98004 MONACO CEDEX**

en lui remettant, ou en lui adressant par pli recommandé avec demande d'avis de réception, une déclaration du montant des sommes réclamées accompagnée des titres et pièces établissant ou justifiant leurs créances, et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

N.B. - A défaut de production dans les QUINZE jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de QUINZE jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure et ne recouvreront l'exercice de leurs droits qu'à la clôture de la procédure de liquidation des biens.

Monaco, le 15 mars 1991.

Le Syndic,
Louis VIALE.

**« ETS VINICOLES
DE LA CONDAMINE »**

(Société Anonyme Monégasque)
Capital social : 100.000,00 F
Siège social : 11 bis, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque « ETS VINICOLES DE LA CONDAMINE » sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 2 avril 1991 à 14 heures, au siège

social de la société, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Nomination d'un Commissaire aux comptes pour les trois prochains exercices en remplacement d'un Commissaire démissionnaire.

— Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Société « LE NEPTUNE »

Société Anonyme au capital de 500.000 F
Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte
Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « LE NEPTUNE » sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle, au siège social, le mercredi 17 avril 1991, à 14 h 30 à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

— Examen du Compte de Résultat de l'année 1990 et du bilan arrêté au 31 décembre 1990.

— Examen des Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1990.

— Approbation des comptes et quitus à donner aux administrateurs en fonction ; affectation des résultats.

— Fixation des honoraires des Commissaires aux comptes sur l'exercice 1990.

— Nomination des administrateurs et délégation de pouvoir.

— Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Les pièces légales sont à la disposition des actionnaires qui peuvent en prendre connaissance au siège social.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 8 mars 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.201,88 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	24.708,08 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.243,04 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.115,26 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	11.237,53 F
Monaco valeur I	30.01.1989	Somoval	1.183,50 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.845,14 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.571,79 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	100,83 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.066,26
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Func Invest S.A.M.	10.682,63 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 12 mars 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.366,66 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD

IMPRIMERIE DE MONACO

